



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS  
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE,  
DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES  
SPORTIVES ET DE L'ETHIQUE DU SPORT

Paris, le

25 MARS 2016

BUREAU DE LA PROTECTION DU PUBLIC,  
DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA  
PREVENTION DU DOPAGE

Réceptionné 05 AVR. 2016

Le directeur des sports

A

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
GILLES EINSARGUEIX  
Téléphone : 01 40 45 97 19

Mesdames et Messieurs  
les directeurs techniques nationaux

DS.B2/N°GE 2016-06 n° D-16-008480

**Objet : la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral**

PJ : courrier adressé aux présidents de fédérations

Vous trouverez ci-joint copie du courrier relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral, adressé aux présidents de fédérations concernés. Je vous saurais gré de vous assurer, en lien avec la commission médicale de votre fédération, de la bonne réalisation des travaux dans les délais impartis.

A ce titre, vous voudrez bien me transmettre d'ici le 1<sup>er</sup> juin, le contenu de la surveillance médicale des sportifs concernés élaboré par votre fédération. Parallèlement, vous m'adresserez une estimation du nombre de sportifs de haut niveau et de sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral pour la prochaine saison sportive 2016-2017.

Le bureau DSB2 demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur des sports  
  
Thierry MOSIMANN



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

Paris, le

**25 MARS 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE,  
DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES  
ET DE L'ETHIQUE DU SPORT

BUREAU DE LA PROTECTION DU PUBLIC,  
DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA  
PREVENTION DU DOPAGE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

DR GILLES EINSARGUEIX

Téléphone : 01 40 45 97 19

[gilles.einsargueix@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:gilles.einsargueix@jeunesse-sports.gouv.fr)

DS.B2/GE N°2016-5 n° **D-16-008473**

Mesdames et Messieurs les présidents de fédérations,

L'article 24 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale modifie l'article L.231-6 du code du sport en introduisant de nouvelles dispositions relatives à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral.

Concernant les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, la nature et la périodicité des examens médicaux à réaliser dans le cadre de cette surveillance sont fixées par un arrêté du ministre chargé des sports. Un socle d'examens commun à toutes les disciplines reconnues de haut niveau sera fixé par l'Etat, auquel pourront s'ajouter des examens complémentaires spécifiques à certaines disciplines, déterminés par les fédérations sportives concernées.

Vous trouverez en annexe le projet de socle commun d'examens qui figurera dans l'arrêté, lequel résulte de travaux menés avec la Société française de médecine de l'exercice et du sport, le club des cardiologues du sport, le syndicat des médecins du sport, l'union nationale des médecins fédéraux, l'IRMES et la commission médicale du CNOSF.

S'agissant des sportifs non inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mais reconnus dans le projet de performance fédéral, il appartiendra aux fédérations sportives de déterminer la nature et la périodicité des examens à réaliser. Le contenu de cette surveillance devra tenir compte de l'âge des sportifs et de leur charge d'entraînement ainsi que des contraintes physiques et de la morbidité propres à chaque discipline.

Ces nouvelles dispositions seront applicables à compter de la prochaine saison sportive, c'est à dire dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour les sportifs de haut niveau. Il convient donc que chaque fédération sollicite dès à présent sa commission médicale afin qu'elle détermine, pour les sportifs de haut niveau, les examens complémentaires au socle commun qui seraient nécessaires et, pour les autres sportifs du projet de performance fédéral, la nature et la périodicité des examens médicaux à réaliser dans le cadre de cette surveillance.

Ces examens feront l'objet d'une aide financière de la part de l'Etat dans le cadre des conventions d'objectifs 2017. C'est pourquoi je vous saurais gré de m'adresser, ainsi qu'à la commission médicale du CNOSF, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 le projet de la surveillance médicale que vous aurez retenu, tant pour les SHN que pour les autres sportifs du projet de performance fédéral. Celui-ci devra nécessairement être accompagné d'un argumentaire scientifique ou épidémiologique détaillé justifiant le choix des examens médicaux retenus.

Je vous informe que j'adresse copie de ce courrier à l'ensemble des directeurs techniques nationaux.

Le bureau DSB2 reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les présidents de fédérations, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des sports

Thierry MOSIMANN

## Annexe

### **Le socle commun des examens de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau**

Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :

1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) un bilan diététique et des conseils nutritionnels;
- c) un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport.

2° Un électrocardiogramme de repos.

NB : à la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° pourront être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.